



Assemblée générale

Distr. générale
13 juillet 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 73 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits humains et des libertés fondamentales

Traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport établi en application de la résolution [44/4](#) du Conseil des droits de l'homme par la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally.

* [A/78/150](#).



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Siobhán Mullally

Renforcer l'application du principe de responsabilité en matière de traite d'êtres humains dans les situations de conflit

Résumé

Les auteurs de la traite des êtres humains dans les situations de conflit continuent d'opérer dans une relative impunité. La conséquence de cette impunité continue se traduit par un accès limité à la justice et aux voies de recours pour les victimes et par une incapacité persistante à prévenir la traite et à protéger les victimes. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, recense et analyse les problèmes qui entraînent des lacunes dans l'application du principe de responsabilité concernant la traite des personnes dans les situations de conflit. Elle propose également une série de recommandations aux États, à l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organisations internationales sur les moyens de renforcer l'application du principe de responsabilité, de lutter contre l'impunité et de garantir un accès effectif à la justice pour les victimes de la traite.

I. Introduction

1. Le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes adresse un appel aux États pour qu'ils veillent à ce que les auteurs de la traite des personnes, quels qu'ils soient, soient dûment tenus responsables de leurs actes « conformément aux instruments internationaux pertinents »¹. Cependant, les auteurs de la traite des personnes dans les situations de conflit continuent d'opérer dans une relative impunité. Cette impunité permanente a comme conséquence un accès limité à la justice et aux voies de recours pour les victimes et une incapacité persistante à prévenir la traite et à protéger les victimes. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, analyse les raisons qui font que les auteurs de la traite des personnes dans les situations de conflit continuent d'opérer dans une relative impunité².

2. Pour l'heure, la Cour pénale internationale n'a pas encore engagé de poursuites pour le crime de la traite des personnes, que ce soit au titre des crimes contre l'humanité que sont la réduction en esclavage ou l'esclavage sexuel, ou au titre d'autres crimes pertinents et connexes. À quelques exceptions près, les mécanismes d'enquête et d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme, qui ont un rôle essentiel à jouer dans la promotion de l'application du principe de responsabilité, n'ont pas enquêté sur l'ampleur du phénomène de la traite des personnes, même dans les situations présentant des indicateurs importants de l'existence de la traite des personnes. Dans les situations d'après-conflit et de transition, les mécanismes de justice transitionnelle ont pour rôle de faire en sorte que les responsabilités soient établies et que les victimes de la traite des personnes liée à un conflit aient accès à la justice. Au niveau national, la traite fait l'objet de poursuites soit comme un crime de droit interne, soit comme un crime transnational, mais peu de mesures sont prises pour reconnaître la traite comme un crime international.

3. En dépit des diverses formes de traite dans les situations de conflit, y compris celles commises par des groupes armés non étatiques, la traite des personnes n'est généralement pas abordée dans les processus d'établissement des responsabilités concourant au rétablissement de la vérité et à la justice transitionnelle. L'absence de garanties de non-répétition compromet encore davantage les processus de consolidation de la paix, les groupes armés et les réseaux criminels se livrant fréquemment à la traite des personnes dans les situations d'après-conflit et de transition.

4. Les lacunes en matière d'établissement des responsabilités peuvent être liées à une série de facteurs, notamment les difficultés que comporte la collecte de preuves pour amener les auteurs de la traite à répondre de leurs actes dans le contexte d'un conflit. Parmi ces difficultés, on peut citer les menaces qui pèsent sur la sécurité des enquêteurs dans les conflits en cours, l'incapacité des fonctionnaires et des institutions de l'État à contribuer aux enquêtes ou à les faciliter, l'absence de documents pour les victimes ou les témoins, un manque de confiance de la part des victimes ou des témoins à l'égard des enquêteurs ou enquêtrices, les questions relatives au recours à des intermédiaires pour la collecte de preuves, la mesure dans

¹ Résolution 64/293 de l'Assemblée générale, annexe, par. 44.

² Pour rédiger ce rapport, la Rapporteuse spéciale s'est appuyée sur des consultations approfondies avec des avocats, des praticiens, des représentants de la société civile, des victimes et des survivants, des États et des organisations internationales, et s'est inspirée de rapports nationaux. Un atelier d'experts organisé à La Haye a bénéficié d'une excellente participation du personnel de la Cour pénale internationale et des mécanismes d'enquête du Conseil des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale remercie tout particulièrement la clinique juridique des droits de l'homme de l'université Duke d'avoir fourni les résultats des recherches de fond en vue de l'établissement du présent rapport et organisé conjointement l'atelier d'experts et les consultations.

laquelle les régimes juridiques pertinents traitent de manière adéquate le rôle des acteurs non étatiques dans la traite des personnes, l'impunité persistante des auteurs de crimes de violence sexuelle et fondée sur le genre dans les situations de conflit, qui entrave nécessairement les efforts menés pour prévenir et combattre la traite à des fins d'exploitation sexuelle liée aux conflits, la non-adoption d'une approche globale tenant compte des questions de genre dans l'action menée pour établir les responsabilités concernant la traite des personnes dans le contexte d'un conflit et les écarts provenant des différentes approches que les régimes juridiques peuvent adopter pour définir la traite des personnes. Une autre difficulté réside dans le fait que certains crimes relevant du droit pénal international ou du droit humanitaire international, tels que ceux liés à l'esclavage et à la traite des esclaves, à la violence sexuelle et fondée sur le genre liée aux conflits et au recrutement d'enfants, peuvent être interprétés comme contenant certains éléments, et pas d'autres, de la définition internationalement reconnue de la traite des êtres humains. Plus généralement, l'incapacité à garantir l'application pleine et effective des régimes juridiques internationaux pertinents en matière de droit international humanitaire, de droit pénal international, de droit international des réfugiés et de droit international des droits de l'homme³ se manifeste non seulement au sein de chaque régime juridique, mais aussi par le cloisonnement des cadres juridiques et une interprétation inadéquate selon laquelle les régimes juridiques internationaux sont complémentaires et se renforcent mutuellement⁴.

5. Dans la déclaration politique sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, les États se sont déclarés profondément inquiets du fait que de plus en plus de liens existent entre les groupes armés, notamment terroristes, et la traite des personnes, impliquant l'exercice de la contrainte sur les victimes, notamment sur les femmes et les filles qui subissent mariage forcé, esclavage sexuel, grossesses forcées, travail forcé, servitude domestique et exploitation sexuelle, et sur les hommes et les garçons qui sont contraints au travail forcé ou à la participation aux combats⁵. Les conflits armés comptent parmi les facteurs qui exposent les personnes à la traite⁶. La Rapporteuse spéciale souligne que cette vulnérabilité résulte des lacunes en matière d'établissement des responsabilités et, rappelant la responsabilité de protéger énoncée dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁷, que celle-ci doit également être reconnue comme une incapacité des États et de la communauté internationale à remplir les obligations qui leur incombent pour ce qui est de prévenir la traite des personnes et d'assurer la protection effective des personnes qui risquent d'en être victimes, en particulier les enfants.

6. Les risques en matière de protection liés à la traite et au trafic, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, de travail des enfants et de travail forcé, de mariage d'enfants et de mariage forcé, ainsi que de recrutement et d'utilisation d'enfants par

³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Trafficking in persons in conflict situations : the world must strengthen prevention and accountability », déclaration commune à l'occasion de la Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, 29 juillet 2022 (« Nous devons veiller à renforcer l'application du principe de responsabilité en matière de traite des personnes dans les situations de conflit, notamment par l'application effective du droit humanitaire international, du droit pénal international et du droit international des droits de l'homme. »).

⁴ Voir, par exemple, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 30 (2013), par. 23 (« Aux termes de la Convention, les obligations qui incombent aux États parties de prévenir la traite et la violence sexuelle et sexiste, d'enquêter sur ces pratiques et de les sanctionner, sont renforcées par le droit pénal international. »).

⁵ Résolution 76/7 de l'Assemblée générale, par. 25.

⁶ Ibid., par. 9.

⁷ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, par. 138 et 139.

des groupes armés, ont été identifiés par un certain nombre de groupes de la protection établis dans les pays sur la base du suivi et de l'analyse de la protection⁸. La Rapporteuse spéciale note que la traite à des fins d'exploitation sexuelle en tant que forme de violence sexuelle dans les situations de conflit continue d'être largement signalée là où il y a une présence de groupes armés non étatiques ou de groupes criminels, ces derniers étant souvent liés à des groupes armés non étatiques. Ces schémas prévalent lorsque des risques en matière de protection sont recensés, notamment les attaques contre les civils, les homicides illicites, les attaques contre des biens de caractère civil, les enlèvements, les disparitions forcées, les arrestations et détentions arbitraires ou illégales, le recrutement forcé et l'association d'enfants avec des forces et des groupes armés, ainsi que la violence fondée sur le genre⁹. La prolifération des armes augmente les risques de traite et entrave l'efficacité des enquêtes et des efforts en vue d'assurer l'application du principe de responsabilité.

7. En outre, dans un rapport spécial¹⁰, le Secrétaire général a souligné les enjeux politiques, sécuritaires et humanitaires particuliers auxquels sont confrontées les survivantes qui tombent enceintes à la suite de violences sexuelles liées à un conflit et leurs enfants nés de viols en temps de guerre. Parmi les enjeux à relever, on peut citer « la plus grande vulnérabilité face à la traite d'êtres humains favorisée par les situations de conflit ainsi que l'association perçue des femmes enceintes, des survivant(e)s et de leurs enfants avec l'ennemi, ce qui exacerbe leur stigmatisation et les met en danger »¹¹.

8. Les conflits, les déplacements et les grands mouvements de réfugiés augmentent les risques de traite, en particulier pour les enfants non accompagnés et séparés. Ces risques sont exacerbés par l'accès limité aux voies de protection internationale¹². En 2022, dans des communications conjointes adressées à l'Éthiopie et à l'Érythrée, sept Rapporteuses et Rapporteurs spéciaux se sont dits préoccupés par la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, à des fins d'exploitation sexuelle, y compris d'esclavage sexuel, dans le contexte du conflit dans les régions éthiopiennes du Tigré, de l'Amhara et de l'Afar, et par les risques particuliers de traite auxquels sont exposées les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les réfugié(e)s érythréen(ne)s, les femmes et les filles handicapées, ainsi que les enfants¹³. Le conflit au Myanmar a contribué à accroître les risques de traite des personnes déplacées, lesquelles sont particulièrement exposées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle et de travail. Diverses menaces pour les droits humains pouvant être liées à la traite des personnes ont été mises en évidence dans le plan de réponse humanitaire 2023 pour le Myanmar, notamment l'enlèvement, la violence fondée sur le genre, l'arrestation arbitraire, le recrutement forcé et le travail forcé.

9. Le risque de traite auquel les enfants sont particulièrement exposés dans les situations de conflit est accru par les déplacements, la fermeture des écoles, la séparation des familles et la faiblesse des systèmes de protection de l'enfance. Dans

⁸ La traite a été jugée prioritaire par les groupes de la protection des pays suivants : Colombie, Libye, Mali, Mozambique, République arabe syrienne, Somalie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

⁹ Des risques spécifiques ont été mis en évidence en Éthiopie, au Guatemala, en Haïti, au Honduras, en République démocratique du Congo, en Somalie et au Soudan du Sud.

¹⁰ S/2022/77.

¹¹ S/2022/740, par. 41.

¹² Claire Healy, *Targeting Vulnerabilities : The Impact of the Syrian War and Refugee Situation on Trafficking in Persons – A Study of Syria, Turkey, Lebanon, Jordan, and Iraq* (Vienne, Centre international pour le développement des politiques migratoires, 2015).

¹³ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, communications datées du 11 mai 2022, adressées aux Gouvernements éthiopien et érythréen (ERI 2/2022 et ETH 2/2022).

son rapport de 2023 sur les enfants et les conflits armés¹⁴, le Secrétaire général a déclaré que les chiffres les plus élevés en matière de violations graves avaient été confirmés en République démocratique du Congo, en Israël et dans l'État de Palestine, en Somalie, en République arabe syrienne, en Ukraine, en Afghanistan et au Yémen. En 2022, les enfants ont continué d'être affectés de manière disproportionnée par les conflits armés, et le nombre confirmé d'enfants victimes de violations graves avait augmenté par rapport à 2021. Ces violations graves confirmées comprenaient des comportements susceptibles de constituer une traite des personnes, en particulier le recrutement et l'utilisation de 7 622 enfants et l'enlèvement de 3 985 enfants. La détention de 2 496 enfants au motif d'une association réelle ou présumée avec des groupes armés, y compris des groupes désignés comme terroristes par l'ONU, ou pour des raisons de sécurité nationale, témoigne du non-respect du principe de non-sanction des victimes de la traite, qui continue de s'appliquer dans les situations de conflit.

10. La traite des personnes liée aux conflits, en tant que forme de violence sexuelle dans les situations de conflit, est observée dans plusieurs pays, dont la République centrafricaine, la République démocratique du Congo, la Libye, le Mozambique, la Somalie, le Soudan du Sud et l'Ukraine¹⁵. Parmi les formes de traite, on peut citer l'enlèvement de femmes et de filles à des fins d'esclavage sexuel, le mariage d'enfants et le mariage forcé, ainsi que l'extorsion. Les responsables sont des groupes armés non étatiques, des réseaux criminels et des groupes désignés comme terroristes par l'ONU. Dans de nombreuses situations de conflit, la forme de violence rapportée, bien qu'elle corresponde clairement à la définition juridique admise de la traite des personnes, n'est pas systématiquement signalée ou confirmée comme telle, se soldant par la persistance de l'impunité, la non-application du principe de responsabilité et l'incapacité à garantir l'accès des victimes à la justice et à des recours effectifs. Les schémas de violence contre les hommes et les garçons pouvant être assimilés à une traite des personnes, notamment à des fins d'exploitation sexuelle ou d'esclavage sexuel, ne sont pas suffisamment signalés et sont plus susceptibles d'être identifiés comme des actes de torture ou d'autres actes inhumains, compte tenu de la stigmatisation persistante et des obstacles associés au signalement des violences sexuelles commises contre des hommes et des garçons, y compris dans les situations de conflit.

11. La Rapporteuse spéciale a indiqué que le Conseil de sécurité, dans sa résolution [2331 \(2016\)](#), a reconnu que la traite d'êtres humains impliquait des violations des droits fondamentaux ou des atteintes à ces droits, et a souligné que certains actes ou infractions associés à la traite en période de conflit armé pouvaient constituer des crimes de guerre. Elle a également rappelé que, dans la même résolution, le Conseil s'est dit conscient que la traite d'êtres humains dans des zones en proie à un conflit armé ou dans les situations d'après conflit pouvait servir à alimenter différentes formes d'exploitation¹⁶. Certains progrès ont néanmoins été accomplis dans la promotion des mécanismes d'établissement des responsabilités et de l'accès à la justice pour les victimes de la traite dans les situations de conflit.

¹⁴ [A/77/895-S/2023/363](#).

¹⁵ [S/2023/413](#), par. 15 et 16.

¹⁶ Voir [A/71/303](#) et [A/76/263](#).

II. Tendances et formes de la traite des personnes à des fins d'exploitation dans les situations de conflit

A. Traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle et d'esclavage sexuel

12. L'ampleur du phénomène de la traite des femmes et des filles en tant que forme de violence sexuelle dans les situations de conflit est bien documentée. En outre, certaines vulnérabilités touchant spécifiquement les femmes et les filles dans les contextes de conflit les exposent davantage au risque de traite, en particulier la recrudescence de la violence sexuelle liée aux conflits, qui a également été associée à des enlèvements menant à la traite ainsi qu'à la traite à des fins d'exploitation sexuelle dans les camps de personnes déplacées. La violence sexuelle liée aux conflits peut également s'ajouter à d'autres formes de violence fondée sur le genre dans le contexte de la traite. Par exemple, le mariage forcé peut être à la fois le moyen et la finalité de l'exploitation sexuelle. La traite à des fins d'exploitation sexuelle prend des « formes spécifiques » dans le contexte des conflits armés, notamment l'exploitation des personnes déplacées par le conflit, ainsi que l'exploitation « dans le cadre de la violence sexuelle et fondée sur le genre généralisée qui caractérise les zones de conflit » et la traite « associée à la demande accrue de services sexuels qui se manifeste souvent dans les zones de conflit »¹⁷. En outre, « de nombreux cas d'atteintes et de violences sexuelles » documentés dans des situations de conflit peuvent « s'apparenter à de l'esclavage sexuel »¹⁸.

B. Traite à des fins de travail forcé

13. La traite à des fins de travail forcé dans des contextes de conflit se produit dans de nombreuses situations, par exemple la servitude domestique au Nigeria¹⁹, la construction, le nettoyage et l'agriculture en Iraq²⁰ et « la construction, la fabrication et l'agriculture, ainsi que la production illégale de produits du tabac de contrefaçon » en Ukraine²¹. Les personnes victimes de traite à des fins de travail forcé dans les zones de conflit le sont au moyen de pratiques de recrutement trompeuses²² ou de fausses promesses²³. Les facteurs favorisant la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail dans un conflit sont notamment le fait que « les conflits perturbent ou épuisent le personnel “de base”, ce qui facilite « la demande de main-d'œuvre et de

¹⁷ *Trafficking in Persons in the Context of Armed Conflict 2018* (publication des Nations Unies, 2018), p. 9.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ A/HRC/41/46/Add.1, par. 15.

²⁰ James Cockayne et Summer Walker, *Fighting Human Trafficking in Conflict: 10 Ideas for Action by the United Nations Security Council*, workshop report (New York, Université des Nations Unies, 2016), p. 7 et 8. Consultable à l'adresse [http://collections.unu.edu/eserv/UNU:5780/UNUReport_Pages.pdf?utm_source=UNU %20Campaign %20page&utm_medium=Web&utm_campaign=Human %20Trafficking](http://collections.unu.edu/eserv/UNU:5780/UNUReport_Pages.pdf?utm_source=UNU%20Campaign%20page&utm_medium=Web&utm_campaign=Human%20Trafficking).

²¹ Suzanne Hoff et Eefje de Volder, « Preventing human trafficking of refugees from Ukraine: a rapid assessment of risks and gaps in the anti-trafficking response » (Amsterdam, La Strada International ; Londres, The Freedom Fund, 2022), p. 7 (notant qu'entre 2014 et le 24 février 2022, des Ukrainiens (adultes et enfants) ont été victimes d'exploitation « à l'intérieur de l'Ukraine et au-delà des frontières, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail »).

²² Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Countering Trafficking in Persons in Conflict Situations* (Vienne, 2018), p. 15.

²³ A/HRC/41/46/Add.1, par. 11.

services propices à l'exploitation »²⁴, et que certains groupes armés ont recours au travail forcé « pour générer des revenus illicites ou soutenir des opérations militaires »²⁵. La traite à des fins d'exploitation par le travail peut également coïncider avec d'autres formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle, comme on le voit dans le cadre des activités de Daech, par exemple²⁶. En outre, la traite à des fins d'exploitation par le travail peut se produire à l'intérieur du pays, notamment en Éthiopie²⁷, au Myanmar²⁸, au Nigeria²⁹, en République arabe syrienne³⁰ et en Ukraine³¹, mais peut aussi s'étendre au-delà des frontières dans le même contexte³².

14. La traite des personnes à des fins de combat ou d'appui au combat se produit également dans les zones de conflit. Si les États sont généralement autorisés à enrôler leurs citoyens adultes dans les forces armées, il arrive que, dans certains cas, cette pratique viole le droit international, notamment lorsque les soldats reçoivent l'« ultimatum » d'être tués ou torturés pour avoir refusé de servir³³. La traite et le recrutement d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés sont un problème particulier qui soulève des questions juridiques distinctes de celles concernant la conscription des adultes. Étant donné que le moyen par lequel un enfant est entraîné dans une situation de traite, notamment son consentement, n'est pas pertinent, tous les cas de recrutement d'enfants à des fins d'activités militaires peuvent être considérés comme un trafic illégal³⁴.

C. Adoption illégale

15. Dans une déclaration commune, la Rapporteuse spéciale, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des représentants des organes de traités ont souligné que « les adoptions illégales sont réalisées au moyen d'une grande variété d'actes illégaux ou de pratiques illicites, tels que l'enlèvement, la vente et la traite d'enfant, la disparition forcée, la soustraction d'enfant dans le cadre d'une

²⁴ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Countering Trafficking in Persons in Conflict Situations*, p. xiii.

²⁵ *Trafficking in Persons in the Context of Armed Conflict 2018*, p. 13.

²⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, contribution de la Rapporteuse spéciale dans l'affaire *Shamima Begum v. Secretary of State for the Home Department*, 30 juin 2022. Voir également Jayne Huckerby, « When terrorists traffic their recruits », *Just Security*, 15 mars 2021.

²⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, communication adressée à l'Éthiopie (ETH 2/2022).

²⁸ Organisation internationale du Travail, *Closing the Migration-Trafficking Protection Gap: Policy Coherence in Myanmar* (Genève, 2020), p. 11.

²⁹ [A/HRC/41/46/Add.1](#), par. 4 (notant que la traite au niveau interne des zones rurales vers les zones urbaines est « rampante » et qu'elle touche principalement « les femmes et les filles à des fins de servitude domestique et d'exploitation sexuelle et les hommes et les garçons à des fins de mendicité et d'exploitation par le travail dans la vente ambulante, l'exploitation minière et l'extraction de pierres, l'agriculture et la fabrication de textiles »).

³⁰ Healy, *Targeting Vulnerabilities*, p. 178.

³¹ Hoff et Volder, « Preventing human trafficking of refugees from Ukraine ».

³² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, communication adressée à l'Éthiopie (ETH 2/2022) ; OIT, *Closing the Migration-Trafficking Protection Gap*, p. 10 ; [A/HRC/41/46/Add.1](#), par. 11 ; Healy, *Targeting Vulnerabilities*, p. 178 ; et Hoff et Volder, « Preventing human trafficking of refugees from Ukraine », p. 7.

³³ Syria Justice and Accountability Centre, « Forced conscription under international law », chap. in *Documentation Training Guide* (2022), p. 23. Voir également OIT, « What is forced labour, modern slavery and human trafficking » (23 octobre 2022) ; et [A/HRC/26/45](#), par. 69 à 76 (dans lesquels les pratiques de conscription de l'Érythrée sont décrites comme constituant du travail forcé).

³⁴ Voir, par exemple, Huckerby, « When terrorists traffic their recruits ».

disparition forcée »³⁵. Dans les situations de conflit, certains facteurs peuvent présenter des risques de traite à des fins d'adoption illégale³⁶. Par exemple, en République arabe syrienne, cela représente un « nombre important d'enfants réfugiés non accompagnés et de nouvelles naissances non enregistrées »³⁷. Dans le contexte d'une « situation d'urgence » comme en Ukraine, il est pratiquement impossible de garantir la conformité des adoptions internationales aux normes et principes internationaux, ce qui peut accroître « le risque d'enlèvement, de vente ou de trafic d'enfants et d'adoptions illégales »³⁸.

D. Prélèvement d'organes

16. Des recherches ont montré que les conflits, en plaçant les populations dans une situation de vulnérabilité, peuvent être source de possibilités renforcées pour cette forme de trafic³⁹.

E. Transferts forcés de civils

17. Les conflits peuvent impliquer la réinstallation, le transfert ou le déplacement forcé de populations dans l'intention de les exploiter (par exemple, le travail forcé) ou lorsqu'une situation d'exploitation se produit ou est maintenue⁴⁰. Par exemple, dans le contexte de l'Ukraine, les transferts forcés présumés d'enfants, qui font actuellement l'objet d'une mise en accusation par la Cour pénale internationale, s'ils sont effectués à des fins d'exploitation, peuvent constituer une traite d'enfants.

III. Droit pénal international

18. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale stipule explicitement que la traite des êtres humains peut constituer un crime international sous la forme de la réduction en esclavage et de l'esclavage sexuel, en tant que crimes contre l'humanité ou de l'esclavage sexuel en tant que crime de guerre⁴¹. Dans le contexte d'une attaque lancée contre une population ou d'un conflit armé, le Statut autorise et prévoit expressément l'engagement de poursuites contre les auteurs de la traite des personnes. La réduction en esclavage est définie dans le Statut comme « le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants »⁴². Comme indiqué dans *Éléments des crimes*, le crime contre l'humanité de réduction en esclavage comprend l'élément suivant : « L'auteur a exercé l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une ou

³⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Déclaration commune sur l'adoption internationale illégale », 29 septembre 2022, par. 2 (voir CED/C/9).

³⁶ A/72/164, par. 31 et 81 a).

³⁷ Healy, *Targeting Vulnerabilities*, p. 196.

³⁸ Fonds des Nations Unies pour l'enfance, « Guidance for protecting displaced and refugee children in and outside of Ukraine », 1^{er} novembre 2022.

³⁹ Voir, par exemple, Nancy Scheper-Hughes, « Organ trafficking during times of war and political conflict », International Affairs Forum, 17 novembre 2016.

⁴⁰ Voir, par exemple, Etienne Henry, « The prohibition of deportation and forcible transfer of civilian populations in the Fourth Geneva Convention and beyond », chap. in *Revisiting the Geneva Conventions: 1949-2019*, Md. Jahid Hossain Bhuiyan et Borhan Uddin Khan, eds. (Leiden, Royaume des Pays-Bas, Brill Nijhoff, 2020), p. 75, 77, 83 et 91 (citant les déportations à des fins de travail forcé et d'exploitation pendant la Première et la Deuxième Guerres mondiales).

⁴¹ Statut de Rome, art. 7, par. 1 c) et g) et art. 8, par. 2 b) xxii) et e) vi).

⁴² Ibid., art. 7, par. 2 c).

plusieurs personnes, par exemple en achetant, vendant, prêtant ou troquant ladite ou lesdites personnes concernées, ou en leur imposant une privation similaire de liberté »⁴³. Une note explicative prévoit ce qui suit : « Il est aussi entendu que le comportement décrit dans cet élément inclut la traite d'êtres humains, en particulier de femmes et d'enfants. »⁴⁴. La même note explicative figure dans les éléments des crimes d'esclavage sexuel en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre, tant dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux⁴⁵. Malgré les références explicites à la traite dans le Statut et Éléments des crimes, la Cour ou d'autres cours et tribunaux internationaux n'ont accordé qu'une attention limitée au droit international relatif à la traite des personnes⁴⁶. Dans l'affaire *Le Procureur c. Kunarac, Vukovic et Kovac*, le 12 juin 2002, le Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 a conclu ce qui suit :

La question de savoir si une situation donnée constitue une forme de réduction en esclavage dépendra de l'existence des facteurs ou éléments... identifiés comme symptomatiques de ce crime [y compris] « le contrôle des mouvements d'un individu, le contrôle de l'environnement physique, le contrôle psychologique, les mesures prises pour empêcher ou décourager toute tentative de fuite, le recours à la force, les menaces de recourir à la force ou la contrainte, la durée, la revendication de droits exclusifs, les traitements cruels et les sévices, le contrôle de la sexualité et le travail forcé ». En conséquence, il n'est guère possible d'énumérer de manière exhaustive toutes les formes contemporaines d'esclavage comprises dans la notion élargie du terme⁴⁷.

19. Cette définition de la « réduction en esclavage » en tant que crime contre l'humanité est également reflétée dans les projets d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité adoptés en 2019 par la Commission du droit international⁴⁸, et plus récemment examinés en octobre 2022 par la Sixième Commission (juridique) de l'Assemblée générale, lors de son débat final sur une proposition de convention sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité⁴⁹. Bien que la traite des personnes ne soit pas directement abordée dans le traité proposé, ce dernier peut contribuer aux efforts d'application du principe de responsabilité pour les violations fondées sur le genre dans les situations de conflit.

20. Outre les crimes de réduction en esclavage et d'esclavage sexuel, la Cour pénale internationale est compétente pour toute une série d'actes qui ont un lien avec la traite des personnes ou qui peuvent la constituer. L'Assemblée générale, dans sa résolution [75/158](#) sur la traite des femmes et des filles, a constaté que les crimes sexistes étaient visés dans le Statut de Rome. Plus précisément, on entend par crimes contre l'humanité « esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée » ou « toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable », « persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste » ou « en fonction d'autres critères », et

⁴³ Cour pénale internationale, *Éléments des crimes* (La Haye, Royaume des Pays-Bas, 2011), p. 4.

⁴⁴ Ibid., note. 11.

⁴⁵ Ibid., note 66.

⁴⁶ Paul Bradfield, « Policy brief: international criminal accountability for trafficking in persons », Human Trafficking Law Working Paper Series, Siobhán Mullally et Chris Dolan, éd. (Galway, Irlande, Irish Centre for Human Rights, 2021).

⁴⁷ Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Dragoljub Kunarac, Radomir Kovac et Zoran Vukovic*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1, jugement, 12 juin 2002, par. 119.

⁴⁸ [A/74/10](#), chap. IV, sect. E, art. 2, par. 2 c).

⁴⁹ Voir [A/C.6/77/SR.11](#).

« autres actes inhumains »⁵⁰. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a interprété les autres actes inhumains de manière à inclure les transferts forcés, les disparitions forcées et la prostitution forcée, tandis que pour la Cour pénale internationale les accusations liées à la grossesse forcée et au mariage forcé sont considérées comme des actes inhumains⁵¹. Les crimes de guerre, « en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle » dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, comprennent des actes constituant « des atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants », ainsi que « l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée » ou toute autre forme de violence sexuelle constituant également une infraction grave aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁵². Le Conseil de sécurité a reconnu la nature criminelle internationale de la traite des êtres humains, considérant que celle-ci impliquait des violations des droits fondamentaux ou des atteintes à ces droits, et soulignant que certains actes ou infractions associés à la traite en période de conflit armé pouvaient constituer des crimes de guerre⁵³.

21. En outre, plusieurs actes mentionnés dans le Statut de Rome peuvent également recouper les actes, les moyens ou l'objectif d'exploitation aux fins de la traite des personnes et devraient être examinés plus avant sous cet angle. Ces actes sont notamment « la déportation ou le transfert forcé de population », « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités », « la disparition forcée de personnes », le transfert forcé d'enfants d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux à un autre groupe et « les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture »⁵⁴.

22. En évaluant la manière dont la traite des personnes peut être considérée comme un crime international, la Rapporteuse spéciale a également attiré l'attention sur la traite des enfants, notant que « le recrutement et l'utilisation d'enfants à diverses fins d'exploitation, y compris l'esclavage sexuel, le mariage forcé, le travail forcé, la grossesse forcée et la criminalité forcée peuvent être qualifiés de crime de traite »⁵⁵. Dans sa politique relative aux enfants, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale fait également de nombreuses références à la traite des enfants,

⁵⁰ Statut de Rome, art. 7, par. 1 g), h) et k). Voir également M. Cherif Bassiouni, « Enslavement: slavery, slave-related practices and trafficking in persons for sexual exploitation », in *International Criminal Law: Sources, Subjects, and Contents*, 3rd ed. vol. 1, M. Cherif Bassiouni, ed. (Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2008), p. 535, 593 et 594.

⁵¹ Voir, par exemple, Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, *Le Procureur c. Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać*, affaire n° IT-98-30/1, jugement, 2 novembre 2001, par. 208 ; et Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, affaire n° ICC-02/04-01/15, Décision sur la confirmation des charges à l'encontre de Dominic Ongwen, 23 mars 2016.

⁵² Statut de Rome, art. 8, par. 1 et 2) b) xxi) et xxii), c) ii) et e) vi).

⁵³ Résolution 2331 (2016) du Conseil de sécurité, septième alinéa du préambule.

⁵⁴ Voir, par exemple, Statut de Rome, art. 6, 7, par. 1 d) et i) et 8, par. 2 b) xxvi), c) i) et e) vii). En ce qui concerne le transfert forcé d'enfants, voir également la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. II.

⁵⁵ Cour pénale internationale, *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, affaire n° ICC-02/04-01/15 A A2, Observations on the crimes of sexual slavery, enslavement, and trafficking in persons, and on the grounds for excluding criminal responsibility : defences of duress, mental defect or disease and the non-punishment principle, 21 janvier 2022, par. 8.

notamment dans une section traitant spécifiquement de la traite des enfants en tant que forme de réduction en esclavage⁵⁶.

A. Persécution

23. Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 7 du Statut de Rome, la persécution est définie comme « le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ». La traite des personnes peut donc être considérée comme une persécution lorsqu'un groupe particulier est visé, par exemple pour des motifs liés au genre, à la race ou à l'origine ethnique. Étant donné l'ampleur du phénomène de la traite des femmes et des filles dans les situations de conflit, le crime contre l'humanité de persécution fondée sur le genre peut être établi⁵⁷. La Rapporteuse spéciale a mis en évidence les intersections entre la race et l'origine ethnique et les risques accrus de traite des personnes équivalant à une persécution. Le ciblage systématique des filles appartenant à des minorités ethniques à des fins de viol, de traite ou d'enrôlement dans des forces ou des groupes armés a été reconnu comme une forme de persécution liée à la race⁵⁸. Le fait de cibler des garçons appartenant à des groupes minoritaires, à des peuples autochtones ou à des communautés de migrants devrait également être spécifiquement reconnu comme une persécution liée à la race.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande aux États de reconnaître que la traite des personnes est indissociable des persécutions liées au genre⁵⁹. Étant donné l'ampleur du phénomène de la traite des femmes et des filles dans les situations de conflit, le crime contre l'humanité de persécution fondée sur le genre peut être établi, lorsque les éléments constitutifs du crime contre l'humanité sont réunis⁶⁰. Les tribunaux régionaux et les organes conventionnels des Nations Unies ont spécifiquement reconnu l'interdiction de la traite des personnes comme relevant de la norme non susceptible de dérogation de l'interdiction de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé, ce qui renforce encore la reconnaissance de la traite des personnes comme équivalant à une persécution. Dans ses « Principes directeurs sur la protection internationale n° 7 », le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a recommandé que les demandes d'asile déposées par des victimes avérées ou potentielles de la traite soient examinées en détail pour établir si le préjudice redouté du fait de la traite ou de la crainte de cette traite équivaut à une persécution dans le cas d'espèce⁶¹. Il est également reconnu que la question du genre joue un rôle central dans la détermination de l'incidence, du risque et de la gravité de la persécution.

⁵⁶ Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, « Politique générale relative aux enfants », novembre 2016, sect. II c).

⁵⁷ Valerie Oosterveld, « Gender, persecution and the International Criminal Court: refugee law's relevance to the crime against humanity of gender-based persecution », *Duke Journal of Comparative and International Law*, vol. 17, n° 1 (automne 2006).

⁵⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A (2) et de l'article 1 (F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », document HCR/GIP/09/08.

⁵⁹ Recommandation générale n° 32 (2014), par. 45.

⁶⁰ Valerie Oosterveld, « Gender, persecution, and the International Criminal Court ».

⁶¹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, « Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite », document HCR/GIP/06/07, par. 15.

B. Crimes contre les personnes migrantes

25. Un autre lien peut être établi entre le droit pénal international et la traite des personnes en ce qui concerne les crimes commis contre les personnes migrantes, mentionnés dans les déclarations du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale. Dans une déclaration, le Procureur a fait référence aux arrestations dans le contexte de l'attention portée par la Cour pénale internationale aux « crimes contre les migrants », notant que ces crimes peuvent « être qualifiés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre »⁶². Au paragraphe 25 de son vingt-troisième rapport présenté au Conseil de sécurité en application de la résolution 1970 (2011), le Procureur énumère un certain nombre de crimes qui auraient été commis contre des migrant(e)s et des réfugié(e)s en Libye, notamment « la détention arbitraire, l'homicide illicite, la disparition forcée, la torture, la violence sexuelle et fondée sur le genre, l'enlèvement contre rançon, l'extorsion et le travail forcé », ajoutant qu'à la suite d'une évaluation préliminaire de son Bureau, ces crimes étaient susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.

C. Génocide

26. Un lien particulièrement pertinent au regard du traitement des minorités visées par la traite des êtres humains peut également être établi avec le crime de génocide. Selon la commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, « les meurtres ne sont pas la principale cause » du génocide des yézidis, bien que « des massacres aient été perpétrés contre des hommes et des femmes ». Les allégations de génocide font plutôt état d'actes tels que l'esclavage sexuel, la réduction en esclavage, le transfert forcé et les conversions forcées⁶³.

27. La traite des personnes est érigée en infraction à l'article 28J intitulé « Traite des personnes » du Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme. L'article reprend la définition de la traite des personnes énoncée dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. L'article se distingue toutefois par le fait que les États ne sont pas tenus d'ériger en infraction pénale la traite des personnes, mais ils emportent une responsabilité pénale internationale au regard de la traite, ouvrant ainsi une voie potentiellement importante vers l'application du principe de responsabilité au sein de la région⁶⁴.

IV. Droit international humanitaire

28. De même, le droit international humanitaire ne contient pas de dispositions portant spécifiquement sur la traite des personnes en tant qu'infraction autonome. Cependant, il est possible de s'attaquer à la traite des personnes, en particulier parce que les instruments internationaux ont été « interprétés conformément à l'évolution

⁶² Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, « Déclaration du Procureur de la CPI, Karim A. Khan KC, à propos de l'arrestation et de l'extradition de suspects en lien avec des crimes visant des victimes de la traite d'êtres humains en Libye », 21 octobre 2022.

⁶³ Coman Kenny et Nikita Malik, « Trafficking terror and sexual violence: accountability for human trafficking and sexual and gender-based violence by terrorist groups under the Rome Statute », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, vol. 52, n° 1 (janvier 2019).

⁶⁴ Gillian Kane, « Effective protection? A comparative analysis of the role of international law in preventing and tackling human trafficking among refugees and asylum seekers in Africa and Europe », PhD thesis, Queen's University Belfast, 2022.

des normes et règles relatives aux droits de l'homme, sur la base de la jurisprudence des tribunaux internationaux »⁶⁵. L'une des principales difficultés dans l'application des règles du droit international humanitaire protégeant les victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes consistera à déterminer la mesure dans laquelle ces règles sont générales ou spécifiques, ainsi que les modalités de leur application dans les différents contextes de conflit. Il sera également essentiel de mettre l'accent sur les mesures de protection complémentaire accordées par le droit international humanitaire aux victimes de la traite et aux personnes qui risquent d'en être victimes, ainsi que sur l'application de ces deux corpus juridiques dans le contexte d'un conflit armé⁶⁶.

29. Dans des communications conjointes adressées à l'Érythrée et à l'Éthiopie, la Rapporteuse spéciale et d'autres titulaires de mandat ont mis en évidence les normes conventionnelles et coutumières du droit humanitaire international applicables aux allégations de traite des personnes dans les situations de conflit, en particulier en ce qui concerne les enfants, les personnes déplacées, les réfugiés et les femmes.

30. Toute une série de normes conventionnelles et coutumières applicables en vertu du droit international humanitaire se rapportent à la traite des personnes et devraient être examinées plus avant afin de remédier à l'incapacité actuelle d'appliquer les normes existantes à la traite des personnes dans les situations de conflit. Une des mesures de protection particulièrement pertinentes est celle de l'interdiction des disparitions forcées, y compris pour les personnes migrantes disparues⁶⁷. Comme l'a souligné le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ces obligations sont « pertinentes pour les migrants qui vivent, ou sont en transit, sur le territoire d'un État en proie à un conflit armé »⁶⁸. Selon le CICR, le lien avec la traite est le suivant : les personnes migrantes victimes de la traite sont souvent portées disparues, soit parce qu'elles ne peuvent pas entrer en contact avec leur famille, soit parce qu'elles sont tuées, soit parce qu'elles meurent à la suite de sévices graves et que leurs corps ne sont jamais retrouvés ou identifiés. Dans certains cas, les personnes migrantes victimes de la traite préfèrent ne pas établir de contact avec les membres de leur famille, afin de les protéger du risque d'intimidation et d'extorsion de la part de ceux qui les détiennent. En outre, dans certains pays touchés par des conflits armés ou d'autres situations de violence que les personnes migrantes peuvent fuir ou par lesquels elles peuvent transiter, les forces de l'État et les groupes armés peuvent soutenir directement ou indirectement les réseaux de traite ou de trafic de personnes migrantes comme moyen de financement⁶⁹.

31. Les mesures de protection du droit international humanitaire contre les disparitions forcées peuvent également être utiles pour lutter contre d'autres pratiques liées à la traite, notamment les adoptions internationales illégales⁷⁰. L'obligation d'empêcher le recrutement ou la participation d'enfants aux hostilités est également

⁶⁵ A/HRC/32/41 et A/HRC/32/41/Corr.1, par. 47.

⁶⁶ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, CIJ Recueil 2004*, par 136 ; et Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 38 (2020), par. 13.

⁶⁷ Voir, par exemple, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « Règle 98 : Les disparitions forcées », Base de données de droit international humanitaire coutumier, consultable à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/fr/customary-ihl/v1> (10 novembre 2022).

⁶⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « ICRC contribution to the general comment on enforced disappearances in the context of migration » (Contribution du CICR à l'observation générale sur les disparitions forcées dans le contexte des migrations), 29 juin 2022, p. 1.

⁶⁹ Ibid., p. 3.

⁷⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Déclaration commune sur les adoptions internationales illégales », par. 2.

pertinente. Les Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949 et la Convention relative aux droits de l'enfant interdisent notamment aux parties à un conflit d'enrôler des enfants de moins de 15 ans dans leurs forces armées et les obligent à veiller à ce que ceux-ci ne prennent pas part directement aux hostilités⁷¹. En vertu du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, l'âge minimum est de 18 ans⁷². Aux fins du Protocole sur la traite des personnes, un enfant est défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans⁷³.

32. L'interdiction de l'esclavage et de la traite des esclaves sous toutes ses formes est particulièrement importante, car elle constitue une garantie fondamentale pour les civils et les personnes hors de combat⁷⁴. Il convient de souligner la pertinence de l'interdiction de plusieurs actes souvent perpétrés contre des victimes de la traite, en particulier la torture, les traitements cruels ou inhumains et l'atteinte à la dignité de la personne⁷⁵, le travail non rémunéré ou abusif⁷⁶ et la privation arbitraire de liberté⁷⁷. Enfin, l'interdiction du viol et des autres formes de violence sexuelle, y compris la prostitution forcée ou toute autre forme d'attentat à la pudeur, est également pertinente⁷⁸. Plus généralement, en ce qui concerne les femmes et les enfants touchés par les conflits armés, plusieurs dispositions juridiques ont trait à l'obligation

⁷¹ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), art. 77, par. 2 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), art. 4, par. 3 c) ; et Convention relative aux droits de l'enfant, art. 38. Voir également CICR, « Règle 136 : Le recrutement d'enfants soldats », Base de données de droit international humanitaire coutumier.

⁷² Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, art. 1 et 2.

⁷³ Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 3 d).

⁷⁴ Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 3, par. 1 c) commun ; Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 75, par. 2 b) ; Protocole II additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, art. 4, par. 2 f) ; et CICR, « Règle 94 : L'esclavage et la traite des esclaves », Base de données de droit international humanitaire coutumier.

⁷⁵ Conventions de Genève de 1949, art. 3 commun ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (première Convention de Genève), art. 12 (« torture ») ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (deuxième Convention de Genève), art. 12 (« torture ») ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (troisième Convention de Genève), art. 17 (« torture physique ou mentale »), 87 (« torture ou cruauté ») et 89 (« peines disciplinaires inhumaines, brutales ou dangereuses ») ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève), art. 32 (« torture » et « autres mesures de cruauté ») ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 75, par. 2 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, art. 4, par. 2 ; et CICR, « Règle 90 : La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants », Base de données de droit international humanitaire coutumier.

⁷⁶ Troisième Convention de Genève, art. 49 à 57 ; Quatrième Convention de Genève, art. 40, 51 et 95 ; et CICR, « Règle 95 : Le travail forcé », Base de données de droit international humanitaire coutumier.

⁷⁷ CICR, « Règle 99 : La privation de liberté », Base de données de droit international humanitaire coutumier.

⁷⁸ Conventions de Genève de 1949, art. 3 commun (sans interdire explicitement le viol ou les violences sexuelles, l'article prohibe « les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle » et notamment les tortures et les traitements cruels, ainsi que les « atteintes à la dignité de la personne ») ; troisième Convention de Genève, art. 14 ; quatrième Convention de Genève, art. 27 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 75, par. 2, 76 et 77 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, art. 4, par. 2 ; et CICR, « Règle 93 : Le viol et les autres formes de violence sexuelle », Base de données de droit international humanitaire coutumier.

d'assurer la protection des enfants en temps de guerre⁷⁹, tout comme l'exigence de protection générale et spéciale des droits des femmes touchées par les conflits armés⁸⁰, qui soutient l'obligation faite aux États de garantir aux enfants un environnement protecteur et de répondre à leurs besoins de protection en tenant compte de l'âge et des questions de genre, afin de faciliter une approche globale de la traite des personnes dans les situations de conflit qui tienne compte des questions de genre et des besoins de l'enfant. La protection fournie aux réfugiés et aux personnes déplacées comprend une protection générale des civils qui, si elle est respectée, empêche le déplacement, interdit explicitement le déplacement de la totalité ou d'une partie de la population⁸¹, régit le traitement des populations déplacées⁸² et garantit le non-refoulement⁸³.

V. Droit international des droits humains

33. Le droit international des droits humains continue de s'appliquer dans les situations de conflit, ainsi que l'obligation faite aux États d'identifier, d'aider et de protéger les victimes de la traite. Parmi les obligations des États, on peut citer l'obligation de mener des enquêtes efficaces, d'agir avec le soin qui s'impose pour enquêter sur la traite des personnes et de poursuivre et punir les auteurs, en garantissant aux victimes l'accès à la justice et à des recours effectifs. Ces obligations s'appliquent également lorsque les auteurs présumés sont des groupes armés non étatiques. La Rapporteuse spéciale rappelle que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, au paragraphe 15 de sa recommandation générale n° 38 (2020) sur la traite des femmes et des filles dans le contexte des migrations internationales, déclare que « l'obligation qui incombe aux acteurs non étatiques de respecter l'interdiction de la traite découle également de la norme impérative (*jus cogens*) interdisant l'esclavage, la traite des esclaves et la torture » et note que, dans certains cas, « la traite des femmes et des filles peut constituer une violation de ces droits ».

VI. Rôle des groupes armés non étatiques

34. La prolifération des groupes armés non étatiques et leur responsabilité dans la traite des personnes à des fins d'exploitation constitue un problème de taille pour la recherche des responsables de la traite des personnes dans les situations de conflit. Il est urgent d'agir pour remédier à cette lacune en matière d'établissement des

⁷⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 14, 17, 23, 24, 38, 50, 76, 82, 89, 94 et 132 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 70, 77 et 78 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, art. 4, par. 3 ; et CICR, « Règle 135 : Les enfants », « Règle 136 : Le recrutement d'enfants soldats » et « Règle 137 : La participation d'enfants soldats aux hostilités », Base de données de droit international humanitaire coutumier.

⁸⁰ Première Convention de Genève, art. 12 ; deuxième Convention de Genève, art. 12 ; troisième Convention de Genève, art. 14, 25, 29, 88, 97 et 108 ; quatrième Convention de Genève, art. 14, 16, 21 à 27, 38, 50, 76, 85, 89, 91, 97, 124, 127 et 132 ; Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949, art. 70, 75 et 76 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, art. 5, par. 2 et 6, par. 4 ; et CICR, « Règle 134 : Les femmes », Base de données de droit international humanitaire coutumier.

⁸¹ Quatrième Convention de Genève, art. 49 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, art. 17 ; et CICR, « Règle 129 : Le déplacement », Base de données de droit international humanitaire coutumier.

⁸² Quatrième Convention de Genève, art. 49 ; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève de 1949, art. 4, par. 3 b) et 17, par. 1 ; et CICR, « Règle 131 : Le traitement des personnes déplacées », Base de données de droit international humanitaire coutumier.

⁸³ Quatrième Convention de Genève, art. 45.

responsabilités, ainsi qu'à l'incapacité de prévenir la traite des êtres humains par les groupes armés et de protéger les victimes de la traite. Au cours de ses visites de pays, la Rapporteuse spéciale a pu constater que les groupes armés non étatiques étaient fortement impliqués dans la traite des personnes dans les situations de conflit et d'après-conflit, et qu'ils agissaient en toute impunité, limitant de ce fait l'accès des victimes à la justice.

35. Selon la Cour pénale internationale, pour qu'il y ait une politique ayant pour but de lancer une attaque généralisée et systématique, il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile⁸⁴. La Chambre préliminaire II de la Cour a confirmé que les acteurs non étatiques peuvent être qualifiés d'organisation aux fins du paragraphe 2 a) de l'article 7 du Statut de Rome. Le CICR a souligné que la prolifération des groupes armés non étatiques est un élément central du paysage géopolitique changeant de la dernière décennie et, en particulier, des conflits armés non internationaux. Leur taille, leur structure et leurs capacités varient considérablement, et nombre d'entre eux sont impliqués dans la traite des êtres humains à diverses fins d'exploitation. La relative impunité des groupes armés non étatiques responsables de la traite des êtres humains soulève des problèmes particuliers : « Si des groupes de taille importante dotés de structures de commandement et de contrôle centralisées et bien définies continuent d'apparaître ou d'exister, d'autres groupes ont une structure décentralisée et opèrent dans le cadre d'alliances mouvantes. Les raisons pour lesquelles cette myriade de groupes s'engagent dans la violence armée sont multiples : aux motivations politiques, religieuses et économiques s'ajoutent d'autres intérêts »⁸⁵.

VII. Missions d'enquête et mécanismes d'investigation

36. La Rapporteuse spéciale souligne le rôle potentiellement important des missions d'enquête de l'ONU et d'autres mandats d'investigation dans le renforcement de l'application du principe de responsabilité concernant la traite des personnes dans les conflits. Toutefois, à quelques exceptions près, les mécanismes d'établissement des responsabilités mis en place par le Conseil des droits de l'homme et par d'autres entités des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité, n'enquêtent pas sur la traite des personnes dans les situations de conflit, bien que des schémas de faits et des indicateurs de traite soient régulièrement signalés et documentés. Par exemple, dans son rapport final⁸⁶, la Mission indépendante d'établissement des faits sur la Libye fournit des informations sur la traite des personnes et ses implications spécifiques pour la protection des réfugiés et des personnes déplacées dans le contexte de la présence généralisée de réseaux de trafiquants. La Mission a procédé à une évaluation complète de toutes les preuves recueillies et a conclu qu'elle avait des motifs raisonnables de croire que des actes d'esclavage sexuel constitutifs de crime contre l'humanité, dont elle n'avait jusque-là jamais fait état, avaient été commis pendant son mandat dans les plaques tournantes de la traite situées à Bani Walid et Sabrata⁸⁷. Dans son rapport sur la visite de pays qu'elle a effectuée au Soudan du Sud⁸⁸, la Rapporteuse spéciale a souligné que les violences sexuelles liées aux conflits commises contre les femmes et les filles avaient été consignées et constatées dans le cadre des travaux de la Commission sur les droits de l'homme au Soudan du Sud, ainsi que par d'autres entités des Nations Unies et la société civile. Le comportement

⁸⁴ Cour pénale internationale, *Éléments des crimes*, p. 5.

⁸⁵ CICR, « Engager un dialogue avec les groupes armés non étatiques : pourquoi, comment, à quelle fin, et autres considérations essentielles », document de position, 4 mars 2021, p. 4.

⁸⁶ [A/HRC/52/83](#).

⁸⁷ *Ibid.*, par. 41.

⁸⁸ Voir [A/HRC/53/28/Add.2](#).

décrit comprend des actes qui relèvent de la définition de la traite des personnes et qui peuvent constituer un esclavage sexuel ou une réduction en esclavage.

37. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le manque de cohérence dans les enquêtes menées par les mécanismes d'établissement des faits, d'investigation et d'enquête des Nations Unies, ainsi que dans les rapports établis sur la traite des personnes. Ce manque de cohérence et d'attention à l'égard de la traite des personnes liée aux conflits à des fins d'exploitation limite l'application du principe de responsabilité et l'accès des victimes à la justice. En particulier, les preuves de traite d'enfants et de jeunes dans les situations de conflit ne reçoivent pas l'attention voulue. Aussi, la dimension de genre de la traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle en tant que forme de violence sexuelle liée aux conflits n'est pas systématiquement étudiée ou documentée, en particulier lorsque la traite se produit dans le pays ou dans le contexte de conflits armés non internationaux.

VIII. Entreprises et droits humains dans les situations de conflit

38. Conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises sont tenues de respecter les normes du droit international humanitaire dans les situations de conflit armé. Le droit international humanitaire lie les acteurs étatiques et non étatiques, y compris les entreprises, et s'applique aux conflits armés internationaux et internes. Il convient de noter que le droit international des droits humains s'applique en temps de paix et de conflit. L'interdiction de la traite des personnes relève de l'interdiction non susceptible de dérogation de l'esclavage, de la servitude et du travail forcé et, comme indiqué, la traite est également interdite par le droit international humanitaire.

IX. Technologies numériques et utilisation des médias sociaux dans les situations de conflit

39. La Rapporteuse spéciale souligne que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme s'appliquent de la même manière à toutes les entreprises de tous les secteurs, y compris les entreprises technologiques. L'utilisation des médias sociaux et d'autres plateformes en ligne en ce qui concerne la traite dans le contexte d'un conflit comporte le risque que ces plateformes soient utilisées à des fins de « traite de personnes à destination et à l'intérieur des zones touchées par un conflit »⁸⁹. Les acteurs concernés dans ce domaine sont notamment les entreprises de médias sociaux et les groupes armés non étatiques⁹⁰.

X. Droits des personnes handicapées

40. La Convention relative aux droits des personnes handicapées s'applique en tout temps et ne permet aucune dérogation à ses dispositions ou suspension de celles-ci, même en cas d'urgence nationale, d'occupation étrangère, de catastrophe naturelle ou de conflit armé. La Convention continue donc de s'appliquer dans les situations de conflit. Le droit pénal international a été critiqué pour le peu d'attention accordée aux crimes contre les personnes handicapées, comme en témoigne clairement l'incapacité

⁸⁹ ONUDC, *Countering Trafficking in Persons in Conflict Situations*, p. 63.

⁹⁰ A/71/303, par. 51 (notant « l'utilisation d'Internet et des médias sociaux pour leurrer, recruter, endoctriner et vendre des victimes potentielles ou avérées de la traite, en particulier des femmes et des enfants, par des groupes armés non étatiques ») ; et A/HRC/32/41 et A/HRC/32/41/Corr.1, par. 28.

à garantir l'application du principe de responsabilité dans le contexte de la traite des personnes handicapées. Reconnaisant le recoupement des axes de discrimination, la Rapporteuse spéciale a souligné l'importance d'adopter un modèle d'inclusion des personnes handicapées pour tenir compte de la traite des personnes dans le cadre du droit pénal international, y compris dans le contexte de la « criminalité forcée », et de l'application du principe de non-sanction⁹¹. Le handicap peut rendre une personne plus vulnérable à la traite, comme en Éthiopie, où des femmes et des filles handicapées peuvent avoir été victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle⁹², ainsi qu'en Iraq⁹³ et en République arabe syrienne⁹⁴.

XI. Risques croisés de la traite des personnes

41. Pour garantir l'application du principe de responsabilité en ce qui concerne la traite des personnes, il faut dépasser les stéréotypes associés à l'identification des victimes de la traite et reconnaître les risques de discrimination croisés qui se chevauchent et conduisent à la traite des personnes dans les situations de conflit. En raison de la discrimination, des inégalités structurelles et de l'absence de protection, certains groupes, notamment les femmes, les enfants, les apatrides et les personnes réfugiées, sont particulièrement vulnérables à la traite dans le contexte d'un conflit. Par exemple, on peut observer des risques accrus de discrimination et d'exploitation en Ukraine, où certains groupes sont plus exposés au risque de traite, notamment⁹⁵ les non-Ukrainien(ne)s, y compris les personnes sans papiers et les apatrides, les Roms, les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, les personnes âgées et les personnes handicapées. Les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes peuvent être exposées à un plus grand risque de traite au Liban⁹⁶ et en Ukraine⁹⁷. Les risques accrus de traite et les lacunes dans la prévention et la protection fondées sur l'âge sont également pertinents, car cela touche les enfants, notamment en Colombie, en Éthiopie⁹⁸, en Ukraine⁹⁹ et au Yémen. Les

⁹¹ [A/HRC/47/34](#), par. 27.

⁹² Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, communication adressée à l'Éthiopie (ETH 2/2022), p. 2.

⁹³ Healy, *Targeting Vulnerabilities*, p. 59 (les trafiquants identifiés en Iraq « recrutèrent des femmes souffrant de handicaps mentaux à des fins d'exploitation sexuelle, en profitant de leur situation de vulnérabilité »).

⁹⁴ Ibid., p. 183 (notant le manque de preuves pour déterminer « si le nombre croissant observé de femmes, d'enfants et de personnes handicapées qui mendient dans les zones contrôlées par le régime et l'opposition à l'intérieur de la Syrie sont victimes de la traite et de l'exploitation ou s'ils se livrent à la mendicité en tant que mécanisme d'adaptation négatif sur une base individuelle ou familiale »).

⁹⁵ ONUDC, « Conflict in Ukraine: key evidence on risks of trafficking in persons and smuggling of migrants » (2022), p. 4.

⁹⁶ Healy, *Targeting Vulnerabilities*, p. 150 (notant qu'au Liban, « il est courant que les hommes homosexuels et les femmes transgenres qui se prostituent partagent une chambre ou un appartement, ce qui permet aux proxénètes d'entrer plus facilement en contact avec de nombreux hommes et femmes transgenres à la fois afin de les exploiter »).

⁹⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Ukraine : protection of LGBTI and gender-diverse refugees remains critical – UN expert », communiqué de presse, 22 mars 2022.

⁹⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, communication adressée à l'Éthiopie (ETH 2/2022), p. 2 (notant que « des enfants, en particulier dans la région du Tigré, peuvent avoir été victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle par des groupes armés et des forces armées »).

⁹⁹ Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs, « War in Ukraine – refugees arriving to EU from Ukraine at risk of exploitation as part of THB », notification d'alerte rapide, mars 2022, p. 2 (« Les enfants peuvent être pris pour cible à des fins d'exploitation sexuelle et d'adoption illégale, ou se voir contraints par des criminels de vivre de la mendicité et de la criminalité »).

personnes âgées peuvent également être particulièrement exposées dans les situations de conflit¹⁰⁰. Les personnes déplacées et réfugiées sont souvent les plus exposées, comme on l'a vu dans le contexte des conflits en Éthiopie¹⁰¹, au Soudan du Sud¹⁰², en République arabe syrienne¹⁰³, au Yémen¹⁰⁴ et ailleurs. L'apatridie peut également accroître les risques, comme c'est le cas au Myanmar¹⁰⁵. Le déplacement et un accès limité à l'asile et aux voies complémentaires de protection internationale, par exemple la réinstallation et le regroupement familial, ainsi qu'aux voies de migration régulière sûres pour les personnes déplacées par les conflits, augmentent les risques de traite des personnes¹⁰⁶.

XII. Droits des victimes et accès à la justice

42. L'accès à la justice pour les victimes de la traite dans les situations de conflit reste limité, notamment en raison d'une aide et d'une assistance juridique insuffisantes. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire prévoient notamment l'obligation « d'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité... quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation ». Les cinq idées maîtresses de la justice transitionnelle (recherche de la vérité, de la justice, des réparations, de la commémoration et des garanties de non-répétition) s'appliquent également à la traite des personnes liée aux conflits et imposent aux États en situation de transition et d'après-conflit l'obligation de veiller à ce que la question de la traite des personnes soit abordée dans le cadre des processus de justice transitionnelle et des réformes du secteur de la justice et de la sécurité. L'incapacité actuelle de s'attaquer à la traite des personnes liée aux conflits contribue au cycle d'impunité.

XIII. Priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité

43. Malgré la réaffirmation de l'importance de prendre en compte la dimension de genre de la traite dans les situations de conflit et d'après-conflit, peu d'engagements ont été pris en faveur des politiques et des plans d'action sur la lutte contre la traite des personnes à des fins d'exploitation au regard des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité et les plans d'action nationaux. Or, cette lacune contribue à l'incapacité à déterminer les responsabilités et à prévenir et protéger efficacement les

¹⁰⁰ Ibid. (« Les personnes âgées et les autres catégories de personnes vulnérables risquent également de tomber entre les mains d'exploiteurs, d'être forcées à mendier ou d'être utilisées dans le cadre de systèmes de fraude aux prestations sociales »).

¹⁰¹ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, communication adressée à l'Éthiopie (ETH 2/2022), p. 2 (« D'après les informations communiquées, les femmes et les filles déplacées et réfugiées dans les régions du Tigré, de l'Arif et de l'Amhara ont été particulièrement exposées à la traite à des fins d'exploitation sexuelle par des forces et des groupes armés »).

¹⁰² Voir [A/HRC/53/28/Add.2](#).

¹⁰³ ONUDC, *Countering Trafficking in Persons in Conflict Situations*, p. 15 (« Des réfugiés syriens fuyant le conflit ont été victimes de la traite et forcés à travailler dans l'agriculture, les secteurs industriel et manufacturier, la restauration et d'autres secteurs dans les États voisins » de la République arabe syrienne).

¹⁰⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, communication datée du 3 octobre 2022, adressée à M. Hisham Sharaf et aux autorités de facto du Yémen par cinq Rapporteuses et Rapporteurs spéciaux et deux groupes de travail (OTH 94/2022).

¹⁰⁵ [A/77/494](#), par. 78.

¹⁰⁶ Voir [A/HRC/53/28](#).

victimes de la traite et les personnes qui risquent d'en être victimes, y compris par des groupes armés non étatiques.

XIV. Personnel militaire, de maintien de la paix, humanitaire et autre personnel international

44. Comme le souligne le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans son commentaire sur les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations, il arrive que divers facteurs s'ajoutent pour créer un climat d'impunité – un vide juridique et procédural où le personnel international qui participe à l'exploitation criminelle et à la traite n'est ni enquêté, ni appréhendé, ni poursuivi¹⁰⁷. La privatisation croissante du conflit, caractérisée par la participation accrue des groupes mercenaires et des entreprises de services de sécurité et de défense, a exacerbé les questions de responsabilité et de contrôle et accroît les défis posés par les enquêtes et la détermination de la responsabilité¹⁰⁸. Le rôle des processus et des mécanismes de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et celui du Bureau du Défenseur/de la Défenseuse des droits des victimes sont essentiels pour prévenir la traite des personnes dans les situations de conflit impliquant du personnel des Nations Unies et pour garantir l'accès à la justice pour les victimes.

XV. Enquêtes efficaces, entraide judiciaire et coopération internationale

45. Les enquêtes sur la traite de personnes liée au conflit se heurtent notamment à l'absence de coopération de la part des autorités du territoire où les crimes ont été commis, ainsi qu'à d'autres difficultés dont celle de garantir la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. S'ajoutent à ces difficultés les crimes impliquant des enfants, surtout en l'absence de services de protection ou de procédures adaptées aux enfants. Divers éléments entravent l'efficacité des enquêtes, notamment la sous-déclaration ou la non-déclaration « en raison de facteurs sociétaux, culturels ou religieux, de la stigmatisation des victimes, du manque de preuves dû à des enquêtes limitées au niveau national, de l'absence de services de soutien au niveau national et de l'absence de preuves médico-légales ou d'autres preuves documentaires lorsqu'il y a un décalage dans le temps »¹⁰⁹.

46. La Convention de Ljubljana-La Haye sur la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et autres crimes internationaux, récemment adoptée, inclut spécifiquement la traite des êtres humains dans le crime de réduction en esclavage et énonce les principales obligations des États de renforcer la coopération internationale et l'entraide judiciaire afin de promouvoir l'application du principe de responsabilité. La traite des personnes peut également relever du crime de torture ou d'autres crimes entrant dans le champ d'application de la Convention. Comme indiqué dans le préambule de la Convention, les États parties observent que les enquêtes sur ces crimes internationaux et les poursuites contre leurs auteurs

¹⁰⁷ *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : Recommandations – Commentaire* (publication des Nations Unies, 2010), p. 123.

¹⁰⁸ Marta Bautista Forcada, « The privatisation of war: a new challenge for the women, peace and security agenda », IPI Global Observatory, 24 octobre 2019.

¹⁰⁹ Kenny et Malek, « Trafficking terror and sexual violence ».

« impliquent souvent des suspects, des témoins, des éléments de preuve ou des biens situés en dehors du territoire de l'État qui mène l'enquête ou les poursuites ». Ils reconnaissent que la coopération internationale en matière pénale, conformément aux obligations internationales et aux lois nationales, constitue un « élément primordial pour permettre aux États de poursuivre leurs efforts de lutte contre l'impunité », et encourageant la continuation et le renforcement de tels efforts à tous les niveaux.

XVI. Compétence

47. Étant donné que la traite des personnes peut fréquemment impliquer des mouvements transfrontaliers de victimes et d'auteurs, il est essentiel de veiller à ce que la compétence puisse être exercée, afin de lutter contre l'impunité, et d'utiliser l'éventail des principes de compétence susceptibles d'être invoqués. L'application actuellement limitée des principes de compétence possibles et les exigences de la double incrimination dans certaines juridictions, ainsi que l'application limitée de la compétence universelle, entravent l'application du principe de responsabilité et l'efficacité des enquêtes et des poursuites au niveau national. Lors des discussions sur la compétence universelle au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, plusieurs États ont indiqué qu'ils considéraient la traite des êtres humains comme un crime relevant de leur compétence universelle.

XVII. Protection des victimes et des témoins

48. Les États doivent veiller à ce que les enquêtes sur la traite liée aux conflits tiennent compte des traumatismes et des questions de genre et assurent l'égalité d'accès à la justice des personnes handicapées. Des procédures judiciaires adaptées aux enfants sont essentielles dans toutes les enquêtes et poursuites relatives aux crimes de traite des enfants. Il est important de noter que les incohérences dans le témoignage des victimes peuvent avoir des causes très diverses, notamment « des trous de mémoire, une confusion dans l'enchaînement des événements ou des réactions traumatiques »¹¹⁰. Les victimes peuvent également craindre des représailles contre elles-mêmes ou leur famille. Un manque de confiance peut aussi nuire à leur capacité de raconter leurs expériences de traite. Il est donc essentiel que l'impact d'un traumatisme soit reconnu lors de l'examen du témoignage de la victime. Dans l'affaire *S. M. c. Croatie*, concernant la traite à des fins d'exploitation sexuelle, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a noté que « les victimes étaient soumises à une charge excessive, avant et pendant la procédure pénale »¹¹¹. Dans ce contexte, « l'impact éventuel d'un traumatisme psychologique ne doit pas non plus être négligé »¹¹². Cette nécessité et les risques de réactivation du traumatisme des victimes sont bien reconnus dans le contexte du droit pénal international¹¹³.

XVIII. Conclusions et recommandations

49. **Malgré une documentation abondante et une reconnaissance accrue des liens complexes entre la traite et les situations de conflit, « il est rare que les**

¹¹⁰ ONUDC, *Evidential Issues in Trafficking in Persons Cases: Case Digest* (Vienne, 2017), p. 12.

¹¹¹ Cour européenne des droits de l'homme, *S. M. c. Croatie*, requête n° 60561/14, arrêt du 25 juin 2020.

¹¹² Ibid., par. 344 ; voir aussi par. 138, 171, 206 et 260.

¹¹³ Paul Bradfield, « Preserving vulnerable evidence at International Criminal Court: the article 56 milestone in Ongwen », *International Criminal Law Review*, vol. 19, n° 3 (mai 2019).

auteurs de la traite liée aux conflits à des fins d'exploitation aient à répondre de leurs actes, et les mesures de prévention restent inefficaces »¹¹⁴.

50. L'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale devrait envisager de modifier le Statut afin d'y inclure une infraction autonome de traite des personnes.

51. Le Fonds au profit des victimes ayant ses bureaux à la Cour pénale internationale devrait soutenir les victimes de la traite des personnes à des fins d'exploitation, en particulier les enfants, en leur assurant une assistance et une protection inconditionnelles à long terme, y compris des garanties de non-répétition, et devrait inclure les victimes de la traite des personnes par des groupes armés non étatiques.

52. Les politiques pertinentes du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale devraient être mises à jour et révisées pour aborder la traite des personnes à des fins d'exploitation, notamment en tant que forme de violence sexuelle liée au conflit, et pour tenir compte des obligations spécifiques découlant du droit international en ce qui concerne la protection des droits des enfants victimes de la traite. Ces politiques devraient intégrer les obligations pertinentes découlant du droit international des droits de l'homme concernant la traite des personnes et les droits des victimes.

53. Les États devraient :

a) Veiller à l'application complète du droit international humanitaire, du droit pénal international, du droit international des droits de l'homme et du droit international des réfugiés à la traite des personnes dans les situations de conflit à des fins d'exploitation, ainsi qu'à la traite des personnes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières afin de garantir l'application du principe de responsabilité, de lutter contre l'impunité et de garantir aux personnes victimes de la traite un accès effectif à la justice ;

b) Veiller à ce que les membres des groupes armés non étatiques responsables de la traite des personnes fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites en vertu du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international, le cas échéant, et assurer des recours effectifs aux victimes de la traite par des groupes armés non étatiques ;

c) Veiller à ce que les membres des entreprises militaires et de sécurité privées et les mercenaires impliqués dans la traite des personnes à des fins d'exploitation, y compris le recrutement forcé, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites, et assurer l'accès des victimes à des voies de recours ;

d) Renforcer la coopération internationale et l'entraide judiciaire pour garantir l'efficacité des enquêtes, notamment par des accords bilatéraux et une coopération multilatérale, ainsi que par la ratification et la mise en œuvre de la Convention de Ljubljana-La Haye sur la coopération internationale en matière d'enquêtes et de poursuites concernant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres crimes internationaux ;

e) Reconnaisant les risques importants de représailles contre les victimes et les témoins dans les situations de conflit, adopter les mesures nécessaires visant à fournir une protection efficace et appropriée aux victimes, aux témoins et aux membres de leur famille, si nécessaire (étant donné que les

¹¹⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « Trafficking in persons in conflict situations ».

familles elles-mêmes sont parfois impliquées dans la traite), dans toutes les enquêtes sur la traite des personnes ;

f) Fournir un environnement protecteur à tous les enfants victimes de la traite dans les situations de conflit, sans discrimination, afin de garantir les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant, comme l'exige la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris le droit de l'enfant d'accéder à la justice ;

g) Renforcer la capacité d'enquêter efficacement et la coopération internationale en ce qui concerne la traite facilitée par les technologies, tout en respectant le droit international et en garantissant le droit des victimes à l'assistance, à la protection et à des voies de recours effectives ;

h) Fournir une formation et du personnel spécialisé pour assurer les moyens et les compétences nécessaires à la collecte et au traitement des preuves électroniques et au stockage des preuves numériques, en respectant le droit international des droits de l'homme et en garantissant des formes sécurisées de coopération électronique dans le cadre de la coopération internationale et des enquêtes conjointes ;

i) Veiller à ce que les enquêtes sur les personnes disparues et les disparitions forcées portent également sur les risques liés à la traite des personnes afin d'amener les responsables à répondre de leurs actes et de faciliter l'accès à la justice pour les victimes ;

j) Promouvoir l'adoption d'une convention sur les crimes contre l'humanité et inscrire spécifiquement la traite des personnes sur la liste des actes relevant de la définition des crimes contre l'humanité, et pas seulement de l'acte de réduction en esclavage ;

k) Veiller à ce que les processus de justice transitionnelle incluent la traite des personnes à des fins d'exploitation dans le cadre du rétablissement de la vérité, des réparations, de la commémoration, de la justice et des garanties de non-répétition, et fournir une formation et du personnel spécialisé pour les enquêtes et les rapports sur la traite des personnes, en particulier des enfants ;

l) Adopter une législation prévoyant l'application de tous les principes de compétence pertinents à la traite des personnes, en supprimant toute exigence de double incrimination et en prévoyant une compétence universelle pour les crimes liés à la traite des personnes ;

m) Former la police, les procureurs et les magistrats des cours et tribunaux nationaux et internationaux afin de renforcer leur capacité à garantir l'application cohérente du droit international humanitaire, du droit pénal international et du droit international des droits de l'homme à la traite des personnes liée aux conflits ;

n) Renforcer l'accès à la justice des victimes de la traite, grâce à des procédures judiciaires adaptées aux enfants et tenant compte des questions de genre et des traumatismes, dans le cadre des enquêtes et des poursuites relatives aux crimes de traite liée aux conflits, ainsi qu'à un accès rapide à l'assistance juridique ;

o) Reconnaître les enfants détenus au motif de leur association avec des groupes armés comme des victimes de graves violations du droit international, en donnant la priorité à la réadaptation, à la réintégration et au regroupement familial, et veiller à ce que les enfants associés à des conflits armés ou à des groupes armés soient remis en temps utile à des acteurs civils chargés de la protection de l'enfance ;

p) Rappelant les Principes fondamentaux et les directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, veiller à ce que les victimes de la traite des personnes liée à un conflit bénéficient :

- i) D'un accès égal et effectif à la justice ;
- ii) D'une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;
- iii) D'un accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

54. Les États, les cours et tribunaux internationaux et les processus de justice transitionnelle :

a) Doivent prendre toutes les dispositions voulues pour garantir la non-discrimination sur la base du handicap et assurer la mise en place d'aménagements procéduraux et d'aménagements en fonction de l'âge, afin de faciliter l'accès effectif à la justice et la participation des victimes handicapées de la traite à toutes les procédures judiciaires, y compris les procédures d'authentification, l'enquête préliminaire et les étapes ultérieures ;

b) Devraient renforcer l'application du principe de responsabilité pour la traite des personnes par les groupes armés non étatiques, notamment en créant des fonds d'affectation spéciale pour garantir des recours et des réparations aux victimes de la traite, en particulier les enfants.

55. Les mandats d'enquête et les organes d'établissement des faits des Nations Unies devraient systématiquement enquêter sur la traite des personnes à des fins d'exploitation, notamment par des acteurs armés non étatiques, en accordant une attention particulière aux inégalités entre les femmes et les hommes et à la traite des enfants.

56. En ce qui concerne les femmes et la paix et la sécurité, la Rapporteuse spéciale approuve et soutient fermement la recommandation figurant dans le rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité de 2022 selon lequel les plans d'action devraient être révisés et alignés sur les autres plans, politiques et stratégies traitant de la paix et de la sécurité et des droits fondamentaux des femmes ([S/2022/740](#), par. 71). Elle souligne le communiqué commun dans lequel les 91 membres du Réseau de personnes référentes pour les femmes et la paix et la sécurité reconnaissent la nécessité d'établir une synergie avec les plans et les stratégies qui traitent des divers trafics, des impacts différenciés selon le genre des armes légères et de petit calibre, et les systèmes d'alerte précoce tenant compte de la problématique du genre.

57. Les États, les organismes et programmes des Nations Unies, les organisations internationales et les acteurs humanitaires devraient :

a) Mettre en place des mécanismes d'enquête systématique sur la traite des êtres humains par le personnel international, en garantissant l'application du principe de responsabilité et un accès effectif à la justice pour les victimes ;

b) Prendre des mesures en amont pour former le personnel à l'identification, à l'assistance et à la protection des personnes victimes de la traite et des personnes exposées au risque de la traite dès le début d'un conflit, à toutes les fins d'exploitation ;

c) Inclure des mesures de lutte contre la traite fondées sur les droits dans les groupes de protection pour l'action humanitaire et mettre en place un système

d'orientation efficace et des directives générales aux fins de l'établissement de rapports et de l'accès aux services de protection ;

d) Veiller à ce que les procédures de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants dans les conflits armés intègrent les incidents liés à la traite, et contribuer aux enquêtes sur la traite liée aux conflits afin de renforcer l'application du principe de responsabilité.

58. Les États fournissant du personnel aux opérations de maintien de la paix devraient veiller à ce que les soldats de la paix fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites en cas d'implication dans la traite, et que les auteurs soient poursuivis sans délai, en levant toute immunité et en garantissant une protection efficace aux lanceurs d'alerte.

59. Les États, les opérations de maintien de la paix et les acteurs humanitaires devraient veiller à fournir des services de protection aux victimes de la traite dans les situations de conflit et d'après-conflit, y compris une aide juridictionnelle.

60. Les entreprises devraient :

a) Hausser leur niveau de précaution vis-à-vis des droits humains en intégrant des outils de prévention des atrocités et des conflits pour compléter leurs directives existantes en matière de diligence, afin de prévenir la traite des personnes à des fins d'exploitation et de garantir l'établissement des responsabilités et l'accès à des voies de recours pour les victimes ;

b) Participer activement aux processus de vérité et de réconciliation et fournir des réparations aux victimes et des garanties de non-répétition dans le cadre de leur engagement visant à instaurer la paix et à garantir l'application du principe de responsabilité.
